**RAPPORT DE PRESENTATION**

**Projet d’arrêté portant création et modification de fiches d’opérations standardisées du dispositif des certificats d’économies d’énergie**

*\*\*\*\**

| **Modification de fiches déjà publiées** | | |
| --- | --- | --- |
| **Intitulé de la fiche** | **N° de référence** | **Commentaires** |
| Double paroi gonflable | AGRI-EQ-112 | Ajout de la mention « neuve » pour limiter les dérives sur la fiche.  Ajout du non cumul avec l’AGRI-EQ-108 « Stockage d’eau pour une serre bioclimatique » car les situations de références ne sont pas les mêmes.  Correction de la durée de vie qui est ramenée à 5 ans au lieu de 8 ans conformément au calcul des économies d’énergie.  Précision dans l’AH que \*le dispositif est installé au-dessus des cultures et sur les parois : □ Oui □ Non |
| Déshumidificateur thermodynamique pour serres | AGRI-TH-117 | Ajout d’une définition précise d’une serre chauffée.  Renfort que le système de déshumidification thermodynamique fixe soit piloté via un ordinateur climatique.  Exclusion des équipements mobiles ou sur roulettes.  Ajout d'une étude préalable de dimensionnement, datée et signée par un professionnel qualifié ou un bureau d’études spécialisé.  Renfort des exigences techniques en introduisant un seuil de dimensionnement minimal (D), exprimé pour une surface de référence de 1 000 m² de serre chauffée.  Ajout d’un rapport d’essai délivré par un laboratoire garantissant ainsi la fiabilité et la traçabilité des résultats. |
| Système de stockage de chaleur fatale | IND-UT-139 | Correction, la fiche est applicable aux installations existantes et neuves, (confusion dans la précédente version).  Suppression de la mention du non cumul avec les fiches IND-BA-112 et IND-UT-117 car elles ont été abrogées au 71ème arrêté. |
| Chauffe-eau thermodynamique à accumulation | BAR-TH-148 | Actualisation du forfait de CEE avec mise à jour de la situation de référence[[1]](#footnote-1)  Harmonisation des exigences d’efficacité énergétique avec MaPrimeRénov’  Introduction d’une exigence de qualification du professionnel |
| Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées | BAR-TH-158 | Mise en conformité des exigences avec le règlement écoconception n° 2024/1103 applicable pour les équipements mis sur le marché à partir du 1er juillet 2025  Actualisation du forfait de CEE avec mise à jour de la situation de référence  Introduction d’une exigence de qualification du professionnel |
| Désembouage d’un réseau hydraulique de chauffage collectif en France métropolitaine | BAR-SE-109 | Harmonisation de l’exigence de la qualification du professionnel avec la fiche BAR-SE-108. Il est ainsi prévu que la liste exhaustive des qualifications ou certifications répondant aux exigences de ces fiches soit publiée sur le site du ministère chargé de l'énergie.  Cette liste pourra inclure, à la date de publication de l’arrêté, la certification QB 22 et les qualifications Qualibat 526, 527, 528.  Pour que la qualification Qualibat 521 et la démarche QUALISAV intègrent cette liste, il conviendra que :  - Qualibat démontre que la qualification Qualibat 521 couvre le désembouage ;  - la démarche QUALISAV devienne une qualification ou certification accréditée ou qu'elle présente des caractéristiques d'indépendance, d'impartialité et de compétence équivalentes. |
| Achat ou location d’un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d’une opération de rétrofit électrique | TRA-EQ-129 | Modification du seuil de poids de 12 tonnes pour mise en cohérence avec le code de la route. |
| Achat ou location d’un quadricycle électrique neuf | TRA-EQ-130 | Restriction des véhicules éligibles à la fiche pour éviter les dévoiements. |

| **Fiche nouvelle**  (applicable à compter du 01/09/2025) | | |
| --- | --- | --- |
| **Intitulé de la fiche** | **N° de référence** | **Commentaire** |
| Achat ou location longue durée, par une personne morale, de vélos-cargos à assistance électrique neufs | TRA-EQ-131 | Cette nouvelle fiche fait suite à une précédente fiche TRA-EQ-131 supprimée du catalogue compte tenu des utilisations inadaptées constatées.  La fiche est restreinte aux vélos-cargos à assistance électrique neufs.  Elle prévoit, par ailleurs, un renforcement des conditions d’éligibilité.  Un référentiel de contrôle est également créé, avec une exigence minimale de 75%de contrôles par contact satisfaisants. |

| **Fiches supprimées**  (les fiches suivantes sont supprimées à compter du 01/09/2025) | | |
| --- | --- | --- |
| **Intitulé de la fiche** | **N° de référence** | **Dénomination de l’opération** |
| Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau | BAR-TH-150 | Mise en place d’une pompe à chaleur (PAC) à absorption de type air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz naturel ou au propane pour un système de chauffage collectif. |
| Chauffe-bain individuel à haut rendement ou à condensation (France métropolitaine) | BAR-TH-167 | Mise en place d’un chauffe-bain individuel à haut rendement ou d’un chauffe-bain individuel à condensation, en remplacement d’un chauffe-bain au gaz mural à combustion atmosphérique. |
| Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau | BAT-TH-140 | Mise en place d’une pompe à chaleur (PAC) à absorption de type air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz naturel ou au propane. |
| Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau | BAT-TH-141 | Mise en place d’une pompe à chaleur (PAC) à moteur gaz de type air/eau. |
| **Commentaire : Ces fiches sont supprimées en cohérence avec les dispositions prévues par le 3° de l’article 25 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025, qui prévoit que « *Pour les secteurs résidentiel et tertiaire, les opérations d'économies d'énergie comprenant l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant un combustible fossile ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie, sauf lorsqu'il s'agit d'une énergie d'appoint* ».** | | |

1. Le forfait de CEE utilisé pour le calcul des fiches d’opérations standardisées est exprimé en « énergie finale intégrale », c’est-à-dire que l’économie d’énergie finale est égale à la différence entre la consommation d’énergie finale de la situation de référence et celle de la situation après réalisation de l’opération, y compris dans le cas où le type d’énergie finale de la situation de référence est différent du type d’énergie finale de la situation après réalisation de l’opération. Ce type de calcul sera désormais appliqué à toutes les fiches révisées ou créées. [↑](#footnote-ref-1)